

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.2

Date : 21 janvier 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **21 janvier 2009**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

VERSION PUBLIQUE

DÉCISION RELATIVE AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

1. Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie d'une requête (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, la « Requête »), déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 10 octobre 2008 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, par laquelle l'Accusation demande notamment à la Chambre de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation afin de poursuivre Vojislav Šešelj pour outrage en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Cette requête avait à l'origine été déposée devant la Chambre de première instance III, qui est saisie de l'affaire *Šešelj*. Le 29 octobre 2008, le Président du Tribunal a chargé la Chambre d'en connaître.

2. La Chambre prend acte d'une demande (*Prosecution's Motion for Authorization to Exceed to the Word Limit Applicable to Motions*, la « Demande de dépassement du nombre limite de mots »), déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 10 octobre 2008, par laquelle l'Accusation demande l'autorisation de dépasser, dans la Requête, le nombre limite de mots autorisé¹. Cette demande, qui a été déposée devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj*, n'est pas explicitement mentionnée dans l'ordonnance par laquelle le Président a attribué à la Chambre la procédure pour outrage. Toutefois, vu sa nature, qui la rend indissociable de la Requête, la Chambre se considère compétente pour l'examiner. Étant convaincue, comme l'Accusation, que la question exige que les arguments soient exposés en détail et que le dépassement du nombre de mots est justifié², la Chambre accordera donc l'autorisation demandée.

2. Arguments présentés

3. L'Accusation allègue, entre autres, que Vojislav Šešelj a sciemment violé des ordonnances accordant des mesures de protection en faveur de trois témoins à son procès en publiant des informations permettant de les identifier dans un livre dont il est l'auteur (« le livre »)³. L'Accusation demande, entre autres, que soit rendue une ordonnance tenant lieu

¹ Prescrit dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes.

² Demande de dépassement du nombre limite de mots, par. 4.

³ Requête, par. 1.

d'acte d'accusation à l'encontre de Vojislav Šešelj, sous le régime de l'article 77 D) ii) du Règlement⁴.

3. Droit applicable

4. L'article 77 du Règlement dispose notamment ce qui suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui : [...]

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ; [...]

iv) menace, intimide, [...] un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui [...]

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou

iii) engager une procédure elle-même.

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut :

i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même

E) Les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

5. La divulgation d'informations visée à l'article 77 A) ii) du Règlement doit s'entendre de la communication d'informations dont le caractère confidentiel n'a pas été levé⁵, notamment de la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection

⁴ *Ibidem*, par. 1 et 41.

⁵ *Le Procureur c/ Baton Haxhiu*, affaire n° IT-04-84-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2008, par. 10.

destinées à éviter une telle divulgation⁶. L'élément moral (*mens rea*) de l'infraction d'outrage visée à l'article 77 A) ii) du Règlement est constitué par la connaissance qu'a l'auteur présumé du fait qu'il divulgue des informations en violation de l'ordonnance d'une Chambre⁷.

4. Mesures de protection

6. Selon l'Accusation, il y a eu violation des ordonnances accordant des mesures de protection en faveur de trois témoins. Deux d'entre eux se sont vu attribuer des pseudonymes et ont fait l'objet de mesures d'altération de l'image et de la voix pendant leur déposition. La communication au public de l'identité et de la déclaration écrite d'un autre témoin a été interdite par une ordonnance visant les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation établi à l'encontre de Vojislav Šešelj⁸. Dans sa décision du 30 août 2007, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj* a ordonné le maintien des pseudonymes et des mesures d'altération de l'image et de la voix pour les trois témoins concernés. Elle a également ordonné ce qui suit⁹ :

ix. une fois que les informations sensibles concernant les témoins traités dans la présente décision seront communiquées à l'Accusé, et à ceux de ses collaborateurs qui ont signé un agrément de confidentialité avec le Greffe, ceux-ci s'abstiendront de divulguer les noms, adresses, lieux de résidence ou toute autre information permettant l'identification de ces témoins protégés, et de communiquer ces informations à toute tierce partie sauf si cette communication est directement et tout particulièrement nécessaire à la préparation et à la [présentation] du dossier de la Défense ;

x. toute personne à qui des informations ou documents confidentiels auront été communiqués dans le cas visé à l'alinéa ix. ci-dessus, sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les publier, ni les révéler ou les montrer à quiconque, et qu'elle devra restituer les originaux ou les copies de ces documents à la partie qui les lui a fournis dès qu'ils ne lui seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier ;

[...]

xiv. à l'exception du cas prévu à l'alinéa ix. ci-dessus, toute personne qui divulgue sciemment et délibérément le nom, l'adresse ou les coordonnées d'un témoin protégé, ou toute autre information permettant son identification, viole la présente décision et pourra être poursuivie, conformément à l'article 77 du Règlement, pour outrage au Tribunal ;

⁶ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 40 c) ; *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007, par. 15.

⁷ *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 18 ; *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & IT-95-14/-R77, Jugement, 30 août 2006, par. 20.

⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgation, 13 mars 2003, par. 3 du dispositif. L'Accusation soutient que la déclaration de ce témoin a été communiquée à Vojislav Šešelj avec les pièces justificatives et qu'une note précisait que cette déclaration n'était pas du domaine public ; Requête, par. 7.

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision portant adoption de mesures de protection, 30 août 2007 (la traduction anglaise de l'original français a été déposée le 10 septembre 2007).

xv. aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend [...] [les collaborateurs de] l'Accusé qui n'ont pas signé d'accord d'agrément avec le Greffe [...]

7. Le nom de Vojislav Šešelj figure sur la couverture du livre dont il a confirmé à l'audience être l'auteur¹⁰. Il semble que le livre ait été publié après que les ordonnances accordant des mesures de protection en faveur des trois témoins ont été rendues.

5. Allégations relatives à l'identification de témoins protégés

8. Le livre expose longuement et en détail la déposition des témoins en question et leurs pseudonymes figurent dans le titre de quelques chapitres¹¹.

9. Le livre donne des informations sur la profession et le lieu de résidence d'un de ces témoins, avec le pseudonyme qui lui a été attribué dans le procès *Šešelj*. Dans un autre passage du livre on trouve le nom complet du témoin avec sa profession et son lieu de résidence. Sont également mentionnés le nom et l'origine ethnique de sa femme, et le lieu de résidence de ses parents, ainsi que le nom de la famille avec laquelle il aurait échangé sa maison¹². On trouve aussi sur ce témoin, désigné sous son pseudonyme, des informations qui correspondent à celles qui figurent dans des déclarations citées ailleurs dans le livre avec son nom complet, ce qui peut faciliter son identification¹³.

10. Le livre mentionne également la profession d'un autre témoin et son lieu de résidence. Il y est question d'un événement auquel le témoin a participé et dans un récit de cet événement il est désigné par son pseudonyme, alors que dans un autre récit du même événement, son vrai nom est donné. Le livre cite un rapport sur le témoin où sont indiqués ses surnoms, les noms de ses parents, sa date et son lieu de naissance et de nombreux détails sur sa carrière¹⁴.

11. Quant au troisième témoin, le livre donne le nom de son fils¹⁵ et le nom du propriétaire de la maison qu'il a prise en échange de la sienne¹⁶. Ailleurs dans le livre, on trouve la reproduction d'une déclaration décrivant l'échange, où le témoin est mentionné par son vrai

¹⁰ La version électronique de ce livre est jointe à la Requête (annexe 2).

¹¹ Annexe 2.

¹² *Ibidem*, p. 266 et 274.

¹³ *Supporting Exhibits to Prosecution Motion under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, joint à la Requête (annexe 1), p. 76 ; annexe 2.

Annexe 1, p. 76 ; annexe 2, p. 404.

¹⁴ Annexe 2.

¹⁵ Annexe 1, p. 142 et 148 ; annexe 2.

¹⁶ Annexe 1, p. 148 ; annexe 2.

nom¹⁷. Un autre document reproduit contient, parmi d'autres informations personnelles, l'adresse du témoin et de sa femme¹⁸. De plus, des passages d'une déclaration au Bureau du Procureur, dont il est précisé qu'elle a été faite par le témoin désigné sous son vrai nom, sont cités. On trouve dans le livre la transcription d'un entretien au cours duquel un membre de l'« équipe » chargée de réunir la documentation nécessaire au livre informe son interlocuteur de la profession antérieure du témoin et de l'endroit où il travaillait¹⁹.

12. Après avoir examiné les pièces fournies par l'Accusation, la Chambre a des raisons de penser que Vojislav Šešelj, qui est apparemment l'auteur du livre, peut s'être rendu coupable d'outrage au Tribunal en divulguant des informations susceptibles de révéler l'identité ou de permettre l'identification de témoins protégés et en communiquant des passages d'une déclaration de témoin, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj*. Comme nous l'avons dit précédemment, il existe des preuves que le livre a été publié après que les ordonnances en question ont été rendues. La Chambre est donc convaincue qu'il y a lieu d'engager une procédure d'outrage contre Vojislav Šešelj en vertu de l'article 77 C) iii) du Règlement. Au vu des pièces dont elle dispose, elle est convaincue qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre Vojislav Šešelj pour outrage sur le fondement de l'article 77 D) ii) du Règlement. Elle estime que l'intérêt de la justice exige que la procédure soit engagée par un *amicus curiae* à désigner par le Greffier.

6. Mesures préventives

13. L'Accusation affirme que le livre a été publié et vendu en nombre d'exemplaires²⁰. Elle demande, entre autres, à la Chambre de décerner une injonction interdisant désormais toute vente du livre²¹. Compte tenu du fait que l'identité des témoins protégés en question n'est pas expressément donnée mais qu'elle peut seulement être déduite à partir de diverses indications figurant dans le livre et que celui-ci a été publié il y a plus d'un an, la Chambre estime que des mesures moins draconiennes que celles qui sont demandées par l'Accusation peuvent prévenir le risque d'identification. Il conviendrait d'expurger le texte du livre de façon qu'il ne soit plus possible d'identifier les témoins. L'*amicus curiae*, qui sera désigné par le

¹⁷ Annexe 2.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Requête, par. 23 et 24.

²¹ *Ibidem*, par. 44.

Greffier comme il est indiqué au paragraphe précédent, devra établir à l'intention de la Chambre la liste des passages à caviarder.

7. Dispositif

14. Par ces motifs et en vertu de l'article 77 du Règlement, la Chambre :

- 1) **FAIT DROIT** à la Demande de dépassement du nombre limite de mots,
- 2) **FAIT DROIT** à la Requête de l'Accusation, en ce qu'elle :
 - a) **ENGAGE** une procédure d'outrage contre **VOJISLAV ŠEŠELJ** pour avoir délibérément et sciemment divulgué des informations en violant en connaissance de cause l'ordonnance d'une Chambre,
 - b) **DÉLIVRE** l'ordonnance annexée à la présente décision et tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de **VOJISLAV ŠEŠELJ**, qui devra répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment divulgué des informations, en violant en connaissance de cause l'ordonnance d'une Chambre,
 - c) **ENJOINT** au Greffier de désigner un *amicus curiae* chargé de poursuivre l'infraction exposée dans l'annexe de la présente décision,
- 3) **DÉCLARE** que **VOJISLAV ŠEŠELJ** comparaitra devant la présente Chambre, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour plaider coupable ou non coupable de l'accusation portée contre lui,
- 4) **ENJOINT** à l'*amicus curiae* chargé des poursuites de lui remettre la liste des passages à caviarder dans le livre, comme il est indiqué au paragraphe 13 de la présente décision,
- 5) **ENJOINT** au Greffier de mettre à la disposition de l'*amicus curiae* chargé des poursuites :
 - des copies de la Requête et de ses annexes,
 - des copies des décisions et ordonnances mentionnées à la section 4 de la présente décision,

– des copies des passages du compte rendu d’audience mentionnés à la section 4 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

VOJISLAV ŠEŠELJ, né en 1954 à Sarajevo (République de Bosnie-Herzégovine) et actuellement poursuivi devant le TPIY, doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal retenu contre lui en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

FAITS ALLÉGUÉS

1. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* a ordonné plusieurs mesures de protection en faveur de certains témoins. Dans sa Décision portant adoption de mesures de protection, rendue le 30 août 2007, elle a ordonné le maintien des pseudonymes et des mesures d'altération de l'image et de la voix dont bénéficiaient ces témoins. Elle a également interdit de divulguer « les noms, adresses, lieux de résidence ou toute autre information permettant l'identification de ces témoins protégés, et de communiquer ces informations à toute tierce partie sauf si cette communication est directement et tout particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier de la Défense ». En outre, la divulgation de la déclaration écrite d'un témoin a été interdite par la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgence, rendue le 13 mars 2003.
2. Après que ces ordonnances ont été rendues, a été publié un livre dont Vojislav Šešelj est l'auteur. Il y est fait référence à plusieurs reprises à trois témoins protégés par les mesures décrites au paragraphe précédent, notamment par mention de leur nom véritable, de leur profession et de leur lieu de résidence, ce qui permet de les identifier. On y trouve également des extraits de la déclaration écrite de l'un de ces témoins, dont la divulgation a été interdite par la décision du 13 mars 2003 mentionnée au paragraphe précédent.
3. À l'époque où ce livre a été publié, Vojislav Šešelj avait connaissance de l'ordonnance interdisant la divulgation de la déclaration écrite du témoin en question, des ordonnances portant adoption de mesures de protection concernant les trois témoins et des ordonnances interdisant spécifiquement la divulgation d'informations susceptibles de permettre l'identification de ces trois témoins protégés.

